

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'AEAPE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2018

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE représenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Gilles SIMEONI

ET

L'Association d'entraide des Personnes admises en Protection de l'enfance (AEPAPE de Corse)

41, avenue Colonel Colonna d'Ornano 20090 Ajaccio, n° SIRET : 420 078 552 00015

Représentée par sa Présidente Mme Josy MAIBORODA

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1.

Conformément à l'article L.224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'AEPAPE de Corse, participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité de Corse.

Article 2.

Dans le cadre de la mission définie à l'article 1, la Collectivité de Corse mandate l'Association pour assurer la prise en charge des jeunes majeurs de 21/25 ans précédemment admis dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et dont la situation justifie une aide morale, éducative, matérielle et financière destinée à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Cette aide arrive en complément des dispositifs existants et se justifie en l'occurrence par une défaillance d'entourage familial, entourage qui soutient généralement les autres jeunes majeurs et les fait bénéficier d'une solidarité active de la part de leur parents ou grands-parents.

Article 3.

Indépendamment de cette catégorie, la Collectivité de Corse mandate l'Association précitée pour aider moralement, matériellement et financièrement tous les anciens pupilles de l'Etat et toutes les personnes ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance qui se trouveraient en situation de précarité ou qui auraient des difficultés, à réaliser leur insertion sociale ou professionnelle.

Article 4.

Afin d'assurer ces missions, la Collectivité de Corse alloue, chaque année, à l'Association précitée une subvention de fonctionnement dont le montant est imputé au budget du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au titre de l'exercice 2018 cette participation s'élève à 20 000 € pour un budget prévisionnel de 30 750 €.

Les crédits correspondants seront prélevés au budget de l'aide sociale à l'enfance, Programme N5151A-chapitre 934-fonction 4212-compte 65748, sans procédure d'autorisation d'engagement des crédits.

Article 5.

L'Association s'engage à présenter, à tout moment, l'état de son activité à la Collectivité de Corse, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le versement de la subvention annuelle interviendra sur production du bilan d'activité et du bilan financier de l'année écoulée, ainsi que du budget prévisionnel concernant l'année à venir.

Article 6.

La présente convention est conclue au titre de l'année 2018 et son exécution interviendra à compter de la date de sa signature.

Article 7.

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Fait à AIACCIU, le

La Présidente de l'AEPAPE de CORSE	Le Président du Conseil Exécutif de Corse